



DOSSIER SPECIAL : ELECTIONS MUNICIPALES 2026



COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Municipales : quel mode de scrutin pour les communes de moins de 1 000 habitants ?



Liste composée d'un seuil minimum de candidats (en fonction de la taille de la commune)

Une liste peut compter jusqu'à 2 candidats de moins par rapport à l'effectif théorique du conseil municipal.

Panachage interdit (impossibilité de rayer des noms)

Alternance stricte femme/homme ou inversement

Exemple : pour une commune de 400 habitants
→ élection de **11** conseillers municipaux

2 listes A et B



1^{er} TOUR

La liste A a la majorité absolue > elle obtient la majorité des sièges (prime majoritaire), soit **6 sièges**.



Les **5 sièges** restants sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne **entre la liste A et la liste B** (si elle a obtenu plus de 5% des suffrages exprimés).

Sans majorité absolue

2nd TOUR

Mêmes règles de répartition que pour le 1^{er} tour : prime majoritaire pour la liste arrivée en tête, représentation proportionnelle.

Pour se maintenir au 2^d tour, les listes doivent avoir obtenu **plus de 10% des suffrages exprimés au 1^{er} tour**.

Les listes qui ont obtenu plus de 5% peuvent fusionner.



Pour notre commune, le conseil municipal est composé de **11 membres**.

La liste est réputée complète à compter de **9 membres**.

Il peut y avoir jusqu'à **13 candidats**. Les 2 candidats supplémentaires seront amenés à siéger en cas de démission ou de décès d'un membre du conseil municipal.

ATTENTION !

Le panache est dorénavant interdit. Vous ne pouvez plus rayer de noms.

Bulletin rayé = bulletin nul



Quel est le mode de scrutin des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants ?

L'essentiel

- En application de la loi du 21 mai 2025, à partir des élections municipales de 2026, le mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants est **un mode de scrutin de liste paritaire** comme c'était déjà le cas dans les communes de 1 000 habitants et plus.
- Ce mode de scrutin s'applique également à l'élection des adjoints au maire.

En détail

1. Un scrutin de liste

Depuis la loi du 21 mai 2025, le mode de scrutin des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants est identique à celui des communes de 1 000 habitants ou plus.

Le mode de scrutin aux élections municipales est un **scrutin de liste proportionnel** (avec une prime de 50% pour la liste arrivée en tête) **à deux tours**. **Les listes doivent respecter la parité**, c'est-à-dire être composées d'autant de femmes que d'hommes, avec une alternance obligatoire une femme, un homme ou inversement. **Les électeurs ne peuvent pas rayer des noms ou changer leur ordre sur les bulletins (panachage).**

Au **premier tour**, la liste qui obtient la **majorité absolue des suffrages exprimés** reçoit un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir (**prime majoritaire**). Les autres sièges sont répartis à la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne** entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, en fonction du nombre de suffrage obtenus.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, un **second tour** est organisé. Lors du second tour, seules les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10% des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir. Elles peuvent connaître des modifications, notamment par fusion avec d'autres listes pouvant se maintenir ou fusionner. Les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10%. La répartition des sièges se fait alors comme lors du premier tour.

Les dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux des villes de moins de 1 000 habitants sont définies par le code électoral (articles L252 à L255-1 et articles L255-2 à LO255-5).

Le dépôt d'une déclaration de candidature est exigé pour chaque tour de scrutin. Il n'est pas possible de candidater au second tour sans être candidat au premier tour. Un candidat ne peut l'être que dans une seule circonscription électorale.

Quel mode de scrutin pour l'élection des adjoints au maire ?

La loi étend le scrutin de liste proportionnel et paritaire à l'élection des adjoints. Pour cette élection, il est désormais obligatoire de présenter une liste paritaire de candidats. L'ordre de présentation des candidats n'est pas obligatoirement le même que pour la liste des candidats au conseil municipal. **L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire / premier adjoint.** Ainsi,

dans le cas où la maire est une femme, on peut avoir une liste de candidats adjoints avec une femme en première position, puis un homme, etc.

2. Les mesures d'adaptation pour les communes de moins de 1 000 habitants

Tout en généralisant le même mode de scrutin à toutes les communes, la loi de 2025 prévoit des aménagements pour les communes de moins de 1 000 habitants pour tenir compte des difficultés à composer des listes paritaires dans les petites communes :

- les listes sont considérées comme des listes complètes dès lors qu'elles comptent jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif théorique du conseil municipal (par exemple, dans notre commune de 142 habitants, le nombre de conseillers municipaux à élire est de 11. Une liste est considérée complète si elle compte 9 noms de candidats). Dans le cas où une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a des candidats, les sièges qu'elle ne peut pas occuper restent vacants ;
- la **déclaration de candidature** d'une liste peut être enregistrée dès lors qu'elles comptent jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif du conseil municipal ;
- après les élections municipales, **le conseil municipal est réputé complet** s'il compte au moins 5 élus dans les communes de moins de 100 habitants, 9 dans les communes de 100 à 499 habitants et 13 conseillers dans les communes de 500 à 999 habitants (article L.2121-2-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- le dispositif d'**élections partielles complémentaires** (quand il est impossible de faire appel aux suivants de la liste pour remplacer un conseiller municipal démissionnaire par exemple) est conservé. Ce dispositif permet d'éviter d'organiser des élections intégrales. Les élections partielles complémentaires seront organisées au scrutin de liste paritaire à deux tours selon les mêmes règles que le scrutin municipal ordinaire.

Par ailleurs, l'interdiction du panachage modifie les règles jusque là en vigueur sur la **validité des bulletins lors des élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants**. Un décret du 6 août 2025 précise que les bulletins comportant une modification de l'ordre des candidats ou une mention manuscrite sont désormais considérés comme nuls. En revanche, le décret autorise, dans les communes de moins de 1000 habitants, les circulaires utilisées comme bulletin ainsi que les bulletins manuscrits.

Comment se porter candidat ?

La date limite pour déposer les listes candidates aux élections municipales de mars 2026 est fixée au **JEUDI 26 FEVRIER 18 heures**.

Le Préfet de la Marne a arrêté les dates de dépôt suivantes :

Du lundi 9 février 2026 9h au jeudi 26 février 2026 18h
(horaires impératifs – sauf samedi et dimanche)

Les rendez-vous doivent être pris sur le téléservice indiqué dans l'**arrêté préfectoral du 19 décembre 2025** fixant les modalités de dépôt des candidatures (envoyé par mail via la communication municipale électronique).

Quel est le rôle du Conseil municipal ? Quelles sont les fonctions du Maire ?

Quel est le rôle du conseil municipal ?



Le conseil municipal

Le maire
et ses adjoints
(élus par le conseil municipal)

Les conseillers
municipaux

Le conseil règle, par ses délibérations,
les affaires de la commune



Vote du budget
communal



Création
et suppression
de services publics
et emplois
municipaux



Action
économique
(aide à l'installation
d'entreprises)



Action sociale
(gestion
des crèches,
services aux
personnes âgées)



Gestion
du patrimoine
communal
(éclairage urbain,
dénomination
des voies...)



Gestion
des écoles
maternelles
et élémentaires

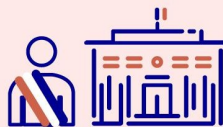


Communauté de Communes de
Sézanne Sud-Ouest Marnais

Certaines compétences sont exercées,
pour le compte des communes, **par la
Communauté de communes** (eau potable,
assainissement, déchets, crèches, écoles,
piscines, médiathèques...).

Le MAIRE siège au sein du conseil
communautaire de la CCSSOM et **doit
représenter la commune au sein de
l'intercommunalité.**

Quelles sont les fonctions du maire ?



Exécutif de
la commune



Il exécute les délibérations
du conseil municipal



Il exerce des pouvoirs
délégués par
le conseil municipal

Il dispose de
pouvoirs propres

→
Chef de l'administration
communale

→
Chargé de la
police administrative

→
Capacité à délivrer
des permis
de construire



Il prend des
arrêtés municipaux



Il représente
la commune en justice



Représentant
de l'État



Il est officier de l'état civil
(naissances, mariages,
décès)



Il est officier de
police judiciaire



Il organise les élections



Il statue sur les demandes
d'inscription sur
les listes électorales



Il est chargé du
recensement citoyen



Il organise
les cérémonies
patriotiques
dans sa commune